N° AcadAdm-05 **Classification : Direction des études**

Politique sur les cours hybrides

Adoption : 1 février 2023 Entrée en vigueur : 1 février 2023

Cette politique a été adoptée en anglais. En cas de divergence la version anglaise prévaut sur la version française.

1. Contexte

Le Collège Dawson est avant tout un établissement où l'enseignement se fait principalement en personne. Néanmoins, en reconnaissance du fait que certaines pédagogies permises par les cours hybrides peuvent améliorer l'apprentissage et l'engagement étudiants, le Collège soutient l'enseignement et l'apprentissage en ligne lorsqu'ils sont pédagogiquement valables et ajoutent de la valeur aux expériences d'apprentissage étudiantes. L'expérience du Collège en matière d'enseignement en ligne montre, conformément aux résultats de la recherche, que la modalité d'enseignement en ligne n'est appropriée que pour développer certaines compétences particulières, et ce, seulement lorsque des conditions pédagogiques et logistiques spécifiques sont remplies. Le Collège doit venir à la conclusion que ces conditions ont été remplies pour qu'un binôme enseignant-cours puisse accéder à la modalité des cours hybrides, qui combinent enseignement en présentiel et en ligne.

La seule forme d'enseignement en ligne approuvée au Collège est celle des cours hybrides. Seuls les cours hybrides ayant reçu l'approbation du Collège peuvent remplacer du temps d'enseignement par des activités en ligne.

Conformément à la position du Collège selon laquelle l'enseignement doit être principalement dispensé en personne, en règle générale, la population étudiante devrait toujours avoir accès à des cours en personne.

2. Définitions

L'**enseignement** comprend les deux premiers chiffres de la pondération du cours, c'est-à-dire le temps passé en classe, en laboratoire, en atelier, en stage et en clinique. Il n'inclut pas les devoirs ou les heures de bureau.

Un **cours hybride** est un cours qui remplace une partie du temps d'enseignement par des modalités d'enseignement en ligne. À Dawson, un cours hybride peut comporter des modalités d'enseignement en ligne jusqu'à un maximum de 40 % du temps d'enseignement total.

La **conception de cours** est le plan pédagogique d'un cours qui comprend son contenu, les compétences du cours et les apprentissages recherchés. Les activités d'apprentissage et les évaluations sont conçues pour aider les élèves à atteindre ces résultats.

L'**enseignement synchrone** est une activité d'enseignement et d'apprentissage qui exige que l'enseignant(e) et l'ensemble des élèves se trouvent dans le même environnement en ligne et participent activement au même moment.

L'**enseignement asynchrone** est une activité d'enseignement et d'apprentissage à laquelle l'enseignant(e) et les élèves participent activement à des moments différents, permettant aux élèves de terminer leur travail dans les délais impartis pour l'activité.

Un **cours inversé** n'est pas synonyme de cours hybride. Il s'agit d'une conception pédagogique inversée dans laquelle le temps de classe est utilisé pour le transfert d'informations (p. ex. cours magistral) tandis que le temps de travail à la maison est utilisé pour s'engager activement dans la matière et les compétences du cours (travaux, exercices, problèmes, etc.). Dans un cours inversé, le transfert d'information se fait de manière autonome pendant les heures consacrées aux *devoirs*, tandis que la mise en pratique des compétences se fait dans le cadre d'activités d'apprentissage pendant les heures de classe, de laboratoire ou d'atelier. Une approche inversée n'inclut pas nécessairement une composante en ligne.

3. Champ d'application

Cette politique s'applique aux cours crédités des divisions de l'enseignement régulier et de la formation continue, à l'exception des cours des programmes menant à une attestation d'études collégiales (AEC).

4. Énoncé de principes

4.1 Rôles et responsabilités

1. Corps enseignant

Les membres du corps enseignant qui souhaitent remplacer du temps d'enseignement par des activités en ligne doivent soumettre à leur département une proposition conforme aux critères décrits à l'article 4.1.2.

2. Département

Le département évalue toutes les propositions de cours hybride et transmet ses recommandations, y compris les justifications sous-jacentes, à la direction adjointe aux études responsable du secteur.

Pour recevoir et maintenir l'approbation de la direction adjointe aux études responsable du secteur pour les sections de cours hybrides, le département doit s'assurer que les conditions suivantes sont remplies :

- les propositions des enseignant(e)s répondent aux critères suivants :
  - elles décrivent les activités d'apprentissage en ligne et démontrent la valeur pédagogique ajoutée de ces activités;
  - elles respectent la pondération du cours;
  - la composante en ligne ne dépasse pas 40 % du temps d'enseignement;
  - les deux premières et les deux dernières semaines d'un cours hybride, ou leurs équivalents dans le cas d'un cours intensif, se déroulent entièrement en présentiel et aucun temps d'enseignement ne se déroule en ligne;
  - toutes les évaluations telles que les tests, les examens de mi-session et les examens finaux, qui devraient normalement avoir lieu en personne, doivent avoir lieu en personne;
  - afin d'assurer la cohérence des expériences en ligne de la population étudiante, les plateformes d'enseignement en ligne sont intégrées ou accessibles via Moodle, Léa ou Teams (les plateformes soutenues par le Collège). Avec l'autorisation de la direction adjointe aux études responsable du secteur, des exceptions peuvent être permises.
- des mécanismes d'assurance qualité sont en place pour garantir la qualité pédagogique

permanente, la valeur pédagogique ajoutée, l'équité des cours et l'intégrité académique;

- dans le cas d'un enseignement synchrone, les interférences avec les cours en présentiel sont atténuées;
- dans le cas d'un enseignement asynchrone, la distinction entre les devoirs et les heures de cours ou de laboratoire est respectée;
- les méthodes d'enseignement en ligne utilisées dans le cours hybrides répondent à la définition de l'enseignement du Collège.

Le département doit présenter dans son rapport annuel des preuves démontrant que les conditions susmentionnées sont respectées en permanence dans tous les cours hybrides.

3. Direction adjointe aux études responsable de secteur
La direction adjointe aux études responsable du secteur approuve le binôme cours-enseignant pour une session spécifique, c'est-à-dire que l'enseignant(e) est désigné pour donner un cours hybride dans un nombre défini de sections de ce cours.

4.2 Identification des cours hybrides

Tous les cours hybrides doivent être identifiés comme tels dans le calendrier officiel d'inscription.

5. Examen et révision de la politique

La présente politique sera réexaminée chaque année pendant les trois premières années et tous les cinq ans par la suite, dans le cadre du processus d'assurance qualité du Collège.

La direction des études est chargée de donner suite aux recommandations pouvant découler du processus d'examen.

6. Application de la politique

La direction des études est responsable de l'application de la présente politique.

En cas de désaccord survenant au sujet de l'accès à la modalité de cours hybride, la direction des études arbitrera le différend et prendra une décision finale.

7. Entrée en vigueur

La présente politique entrera en vigueur à la date de son approbation par la direction des études.

Elle remplace toutes les politiques antérieures relatives à l'offre d'enseignement en ligne.